

Distr. générale 2 juillet 2020 Français Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Première partie de la reprise de la onzième session

Vienne, 31 août-2 septembre 2020 Point 4 de l'ordre du jour État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

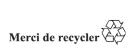
Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

		Page
II.	Résumé analytique	2
	Thaïlande	2





II. Résumé analytique

Thaïlande

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Thaïlande dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Thaïlande a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 1 er mars 2011.

Le système juridique thaïlandais s'inscrit dans la tradition civiliste ; les sources de droit sont la Constitution, les codes, les lois, les décrets royaux, les règlements ministériels, les réglementations et les circulaires. Le pays a adopté le système dualiste.

La législation d'application est notamment la loi organique contre la corruption, la loi contre le blanchiment d'argent, la loi sur la fonction publique, la loi sur la gestion des marchés publics et des fournitures, la loi sur l'information officielle, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur les procédures relatives à la corruption et aux exactions, la loi sur les activités des institutions financières et la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les institutions compétentes en matière de prévention et de lutte contre la corruption sont la Commission nationale de lutte contre la corruption (NACC), le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent (AMLO), le Vérificateur général des comptes, la Banque de Thaïlande, le Département du Contrôleur général, la Commission électorale, la Fédération des professions comptables, le Bureau du Procureur général, le Bureau de la Commission de lutte contre la corruption dans le secteur public et le Bureau de la Commission de l'information officielle.

2. Chapitre II: mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le cadre juridique et politique du pays pour la prévention de la corruption englobe des dispositions de la Constitution de 2017, la loi organique contre la corruption, la stratégie nationale sur 20 ans (2018-2037), le douzième Plan national de développement économique et social (2017-2021) et la Stratégie nationale de lutte contre la corruption, phase III (2017-2021). La Stratégie nationale de lutte contre la corruption comprend six sous-stratégies différentes, chacune portant sur un domaine prioritaire de la lutte contre la corruption.

Elle est mise en œuvre au niveau national dans les secteurs gouvernemental et non gouvernemental. La NACC a par conséquent créé six sous-comités pour chacune des sous-stratégies chargés de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation. Au niveau gouvernemental, la mise en œuvre est assurée au moyen d'un mécanisme à trois niveaux (politique, national et opérationnel) par le Comité national contre la corruption, le Centre national de lutte contre la corruption et les centres d'opérations contre la corruption établis dans tous les ministères ou leur équivalent. Ces derniers coordonnent, dirigent et contrôlent l'efficacité des activités des organismes d'exécution conformément à la politique gouvernementale et font rapport à la NACC et au Centre national de coordination de la lutte contre la corruption, qui font rapport au Comité national de lutte contre la corruption et au Cabinet. Le Plan intégré de lutte contre la corruption et les malversations a été établi pour servir de cadre à des mesures intégrées entre les organismes publics afin de prévenir et de réprimer la corruption conformément à la stratégie susmentionnée. Cela étant, la coordination dans la mise en œuvre de ces politiques et mécanismes est relativement faible. En outre, il n'y a pas eu d'analyses d'impact ni de rapports pour évaluer les mesures pertinentes.

La NACC met en œuvre diverses pratiques et mesures de prévention, y compris l'organisation de cours de formation pour les agents publics et les cadres, ainsi que de programmes d'éducation et d'initiatives visant à sensibiliser le public aux risques de corruption.

La NACC a le pouvoir de proposer des modifications aux lois ou aux mesures qui peuvent constituer des canaux de corruption ou de mauvaise conduite ou qui pourraient empêcher les agents publics d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt général (art. 32 de la loi organique contre la corruption). Conformément à la loi (art. 5), elle a également le pouvoir et le devoir de publier des règles et règlements et de les modifier. Les lois et mesures administratives sont révisées chaque fois que cela s'impose et en fonction des progrès accomplis sur le plan international.

La Thaïlande participe activement aux programmes et initiatives de lutte contre la corruption aux niveaux international, régional et bilatéral et a signé des accords de coopération avec des organisations internationales, des pays tiers et des services étrangers pour promouvoir la collaboration dans la lutte contre la corruption.

La NACC est le principal organe de prévention de la corruption en Thaïlande et exerce à la fois des fonctions de prévention et de répression de la corruption (partie 4, chapitre XII de la Constitution). Les neuf commissaires de la NACC sont nommé(e)s par le Roi sur avis du Sénat pour un mandat limité à sept ans (art. 232 et 233 de la Constitution) et peuvent être révoqués pour faute ou inconduite présumée dans certaines circonstances (art. 236 et 237 de la Constitution; art. 19 de la loi organique contre la corruption). La NACC dispose d'un budget pour la mise en œuvre des projets de lutte contre la corruption et d'un budget annuel de dépenses. Les membres de la NACC peuvent bénéficier d'une formation pour améliorer leurs connaissances et leurs capacités en matière de lutte contre la corruption.

Secteur public; codes de conduite des agents publics; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

L'administration des ressources humaines dans la fonction publique est régie par différentes lois, en fonction de la catégorie de personnel, et repose généralement sur le système de promotion au mérite. La loi sur la fonction publique sert de cadre pour les questions administratives relatives au personnel et s'applique aux fonctionnaires ordinaires.

Au cours du processus de recrutement, un sous-comité est nommé par le ministère ou le département concerné pour déterminer les critères et les méthodes de recrutement, les postes vacants étant généralement annoncés sur les sites Web du Gouvernement ou dans les médias. Les personnes candidates qui passent avec succès le processus de sélection sont recrutées dans l'ordre dans lequel elles apparaissent sur la liste des candidat(e)s.

Les fonctionnaires peuvent être promus sur la base d'évaluations des performances et des compétences. Les décisions relatives aux ressources humaines peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de protection des systèmes de mérite (art. 114 à 116 de la loi sur la fonction publique et règles connexes), devant le(s) fonctionnaire(s) qui a (ont) pris la décision (art. 44 de la loi sur la procédure administrative) ou devant le tribunal administratif (art. 42 de la loi sur le tribunal administratif et la procédure administrative), selon le cas.

Les barèmes de traitement sont établis conformément à l'article 50 de la loi sur la fonction publique. Des formations, notamment sur l'intégrité, sont régulièrement dispensées aux différentes catégories de fonctionnaires.

La Thaïlande n'applique pas de procédures améliorées pour la sélection, la formation et la rotation du personnel à des postes considérés comme vulnérables à la corruption. Les dispositions de la loi sur la fonction publique relatives à la formation et aux mesures visant à promouvoir l'honnêteté et à prévenir les conflits d'intérêts s'appliquent à tous les fonctionnaires (art. 72 à 85).

V.20-03398 3/13

Alors que la Constitution établit des exigences générales concernant la candidature à des fonctions publiques, des critères spécifiques sont définis dans la loi organique sur l'élection des membres de la Chambre des représentants, B.E. 2561 (2018). La Thaïlande a mis en place des mesures concernant la transparence des procédures électorales à différents niveaux d'élection et impose des sanctions en cas d'inconduite lors des campagnes électorales.

Le financement des partis politiques et des candidatures à des fonctions publiques élues est régi par la loi organique sur les partis politiques, B.E. 2560 (2017). La loi exige la divulgation des états financiers par les partis politiques et impose des sanctions en cas de violation (art. 68 et 122).

La Constitution contient des dispositions sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des membres de la Chambre des représentants, des sénateurs et des ministres (art. 184 à 186). La loi organique contre la corruption contient un chapitre sur la prévention des conflits d'intérêts, tandis que la loi sur la fonction publique interdit aux fonctionnaires de rechercher des intérêts susceptibles d'entraîner une injustice ou de porter atteinte à l'honneur de la fonction publique (art. 83). Il est en outre interdit aux agents publics d'occuper un emploi secondaire dans une entité privée qui peut présenter un conflit d'intérêts avec l'exercice de leurs fonctions d'agents publics (art. 126-4 de la loi organique contre la corruption). L'acceptation de cadeaux est interdite, à l'exception des cadeaux éthiques selon des critères et des montants déterminés (art. 128 de la loi organique contre la corruption).

Toutefois, les agents publics ne sont pas tenus de déclarer les activités extérieures, y compris les intérêts non financiers, qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts dans le cadre de leurs fonctions publiques, ni de régler ces conflits s'ils surviennent. Un projet de loi établissant les conflits d'intérêts privés et publics comme une infraction pénale est actuellement à l'étude.

Les normes de déontologie applicables aux agents publics sont définies dans un code de conduite formulé par le Médiateur à l'article 280 de la Constitution de 2007 et dans le Code de déontologie des agents publics (2009). Le Bureau de la Commission de la fonction publique définit actuellement des valeurs fondamentales pour les agents publics, comme l'exige la Constitution de 2017 (art. 76-3). Certaines institutions ont établi des normes de déontologie supplémentaires. Le Bureau est chargé de surveiller la mise en œuvre du Code de déontologie au niveau national et le (la) chef de chaque organisme public est tenu(e) de veiller au respect du code au sein de l'organisme. Des mesures disciplinaires peuvent être prises en cas de violation du Code (art. 18 et 19).

Les agents publics peuvent signaler la corruption à la NACC, au Damrongtham Centre (Ministère de l'intérieur), à la police ou à d'autres organismes concernés par l'intermédiaire de divers canaux. Les signalements anonymes sont acceptables (art. 60 de la loi organique contre la corruption) et les personnes qui signalent des cas de corruption sont protégées des représailles si nécessaire.

La loi sur les services judiciaires des cours de justice prévoit que la discipline judiciaire doit être respectée et qu'une enquête judiciaire peut être ouverte par la Commission judiciaire si un juge est soupçonné d'avoir commis un manquement à la discipline. Les règlements relatifs aux autres tribunaux contiennent également des règles sur les normes de déontologie et les exigences de transparence. Tous les tribunaux ont leurs propres codes de conduite ou règlements pour renforcer l'intégrité judiciaire et une formation appropriée est disponible. Les évaluations des performances de la fonction judiciaire couvrent les évaluations des performances éthiques.

Le titre 3 de la loi sur le ministère public définit les normes de nomination et de promotion (chapitre 1), de recrutement et de sélection (chapitre 2) et de révocation (chapitre 3) des procureurs. En outre, le titre 4 contient des règles sur les conflits d'intérêts (art. 67). Le travail des procureurs est régi par le Code de déontologie des procureurs et du personnel du Bureau du Procureur général ainsi que par la loi sur le ministère public. Des mesures disciplinaires peuvent être appliquées en cas de

non-respect du Code (art. 34 du Code ; art. 60 et 84 de la loi). La formation à la déontologie, qui est obligatoire, est dispensée par l'Institut de formation du ministère public.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le Département du Contrôleur général est chargé de contrôler les procédures de passation de marchés. Les marchés publics sont décentralisés et régis par la loi sur la gestion des marchés publics et des fournitures et son règlement d'application, qui établit les critères d'appel d'offres et les règles régissant les marchés publics. Trois méthodes de passation de marchés, à savoir l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres restreint, peuvent être utilisées selon les circonstances et les règles détaillées de la loi (chapitre VI). Il est obligatoire, pour les appels d'offres ouverts, de publier les invitations à soumissionner, et pour les autres cas, des lettres de sollicitation sont utilisées pour informer les exploitants commerciaux (art. 62 de la loi). Les marchés sont généralement attribués selon les critères du prix le plus bas ou du meilleur rapport qualité-prix (art. 65 de la loi). De nouvelles méthodes de passation de marchés et d'appel d'offres en ligne ont été largement utilisées pour empêcher les truquages d'offres. Le Vérificateur général des comptes examine les marchés publics d'un point de vue financier. Les audits prévus par la loi organique sur le contrôle des finances publiques comprennent des audits financiers, de performance et de conformité, conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques établies par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Les audits de conformité sont réalisés sur des projets à haut risque et des projets signalés par le public ou par des équipes d'audit financier.

Les soumissionnaires lésés peuvent déposer des plaintes auprès du responsable de l'organisme adjudicateur en cas d'éventuelles violations des règles et procédures, dans les sept jours suivant la date d'annonce du résultat de l'appel d'offres (chapitre XIV de la loi sur la gestion des marchés publics et des fournitures). Le résultat de la plainte peut faire l'objet d'un autre recours devant le Comité d'appel, dont la décision est définitive et ne peut être contestée, sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts (art. 119 de la loi). Outre les restrictions imposées au personnel des services d'achats en tant que partie prenante de tout opérateur commercial dans la passation des marchés (art. 13 de la loi), le Département du Contrôleur général dispense une formation obligatoire, y compris des modules sur la déontologie, aux fonctionnaires chargés des achats conformément aux normes professionnelles (art. 49 de la loi)

Les procédures d'établissement et d'adoption du budget national sont définies par la Constitution et la loi sur la procédure budgétaire. Les organismes publics et les entreprises publiques doivent soumettre au Bureau du budget des rapports sur les activités et les dépenses budgétaires. Le rapport sur les recettes et les dépenses couvrant le budget annuel est contrôlé par la Commission de vérification des comptes de l'État et publié au Journal officiel (art. 49 de la loi). Le cadre et les normes comptables du Gouvernement sont établis dans la loi sur la base des Normes comptables internationales pour le secteur public. La gestion des risques et le contrôle interne sont principalement réalisés par des audits internes au sein de chaque organisme public.

La falsification de documents officiels est une infraction (art. 265 du Code pénal). De plus, en vertu de l'article 57.6 du Règlement du Cabinet du Premier Ministre sur le travail documentaire, B.E. 2526, tel que modifié, les documents financiers doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date de vérification par le Bureau du vérificateur général.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

L'accès à l'information est régi par la loi sur l'information officielle. Les informations sont généralement publiées dans le Journal officiel ou mises à la disposition du public

V.20-03398 5/13

par les organismes publics (art. 7 et 9). En outre, les informations peuvent être divulguées sur demande, sauf dans les cas prévus par la loi (art. 11, 14 et 15). Si l'information n'est pas fournie ou si l'accès du public à l'information n'est pas facilité, une plainte peut être déposée auprès de la Commission officielle de l'information (art. 13). Si une demande est rejetée, un recours peut être déposé par l'intermédiaire de la Commission auprès du tribunal chargé des questions de divulgation d'informations dans un délai de 15 jours (art. 18). Toute personne qui n'est pas d'accord avec la décision peut saisir le tribunal administratif. Des sanctions sont prévues en cas de violation de la loi (art. 40 et 41).

Des centres de services d'information ont été créés pour faciliter l'accès à l'information, ainsi que l'utilisation des sites Web gouvernementaux. La Thaïlande a adopté la loi sur la facilitation des licences afin de simplifier les procédures administratives d'acquisition des licences. La NACC publie des rapports périodiques sur les risques de corruption et sur des sujets spécifiques de lutte contre la corruption.

La participation de la société aux processus décisionnels publics, y compris la consultation du public lors de l'élaboration des lois, est garantie par la Constitution (art. 77). La société civile a participé à diverses activités de promotion de la tolérance zéro vis-à-vis de la corruption. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'il fallait apporter une aide concrète pour promouvoir la participation de la société civile. La NACC a mis en place un sous-comité chargé de concevoir un programme d'études sur la prévention de la corruption qui sera dispensé à différents niveaux d'enseignement.

Comme indiqué plus haut, la NACC offre divers canaux pour faciliter le signalement, par le public, d'actes de corruption.

Secteur privé (art. 12)

Diverses lois visent à prévenir la corruption dans le secteur privé, telles que le Code civil et commercial et la loi sur les sociétés anonymes. Les personnes qui dénoncent la corruption dans le secteur privé bénéficient d'une protection. La NACC a publié des lignes directrices sur les mesures de contrôle interne appropriées pour les personnes morales afin de prévenir la corruption. L'enregistrement des sociétés est prévu par le Code (art. 1111) et la loi (art. 39), le même registre étant ouvert au public. La Thaïlande n'a pas fait état de mesures prises pour empêcher l'utilisation abusive des procédures régissant les entités privées.

L'article 127 de la loi organique contre la corruption établit une période de restriction de deux ans après l'embauche pour empêcher certaines catégories d'agents publics d'exercer des fonctions clefs dans toute entreprise privée sous la supervision, le contrôle ou l'inspection d'un organisme d'État auquel ces agents publics étaient précédemment rattachés ou pour lequel ils exerçaient des fonctions.

La Fédération des professions comptables a le pouvoir et le devoir de formuler des normes comptables, d'audit et d'autres normes relatives aux professions comptables [art. 7-3 de la loi sur les professions comptables, B.E. 2547 (2004)].

Les personnes chargées de tâches comptables doivent conserver les comptes et les pièces justificatives utilisées pour les écritures comptables pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de clôture des comptes ou jusqu'à ce que les comptes et les documents soient fournis [art. 14 de la loi sur la comptabilité, B.E. 2543 (2000)] et sont passibles de sanctions prévues au chapitre V de la loi.

Il n'existe pas de disposition spécifique dans la législation du pays interdisant la déductibilité fiscale des dépenses constituant des pots-de-vin.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Les institutions financières (y compris les prestataires de services monétaires ou de valeurs) et les entreprises et professions non financières désignées couvertes par la loi contre le blanchiment d'argent sont tenues de disposer d'une politique et d'une

procédure écrites pour l'évaluation et la gestion des risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et de procéder régulièrement à de telles évaluations. Elles sont également soumises aux exigences relatives au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, à la tenue de registres et à la déclaration d'opérations suspectes (voir les informations fournies dans la discussion relatives à l'article 52 ci-dessous). La Thaïlande a réalisé une évaluation nationale des risques en 2016.

Les avocats, les notaires, les comptables agréés, les commissaires aux comptes, les sociétés de crédit-bail, les prêteurs sur gages et les petites coopératives ne sont pas couverts par le régime de lutte contre le blanchiment d'argent ni par les obligations de déclaration.

Le règlement ministériel n° 5 (2000) accorde une exemption des obligations de déclaration de opérations suspectes pour les opérations entre certaines entités gouvernementales.

La Thaïlande prend des mesures pour renforcer la mise en œuvre des contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris la déclaration des opérations suspectes, dans les secteurs commerciaux et professionnels non financiers désignés, car des faiblesses sont signalées dans ce domaine.

Les autorités répressives du pays sont autorisées à participer à l'échange international d'informations, tant formellement qu'informellement. L'AMLO est l'organisme central chargé de l'échange d'informations sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il a signé 52 protocoles d'accord avec d'autres pays et utilise les canaux d'échange d'informations du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. La coopération et l'échange d'informations au niveau national ont également lieu (art. 38 de la loi organique contre la corruption). L'AMLO a signé 36 protocoles d'accord avec des organismes nationaux pour promouvoir la coordination en vertu de la loi contre le blanchiment d'argent.

La Thaïlande dispose d'un cadre juridique pour la déclaration et l'identification des mouvements transfrontaliers de fonds. Le pays a récemment modifié ses exigences transfrontalières afin d'abaisser les seuils de déclaration conformément aux normes du Groupe d'action financière et d'inclure les instruments négociables au porteur parmi les fonds qui doivent être déclarés. Le Service des douanes surveille les transferts transfrontaliers et renvoie les affaires à la police pour qu'elle prenne des mesures

L'article 33 du Règlement ministériel sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (2013) impose aux institutions financières de s'assurer que les virements transfrontaliers de 50 000 bahts ou plus contiennent les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Toutefois, les exigences en matière de vérification ne s'appliquent qu'aux donneurs d'ordre qui sont clients des institutions financières (art. 34 du Règlement ministériel) et aux institutions intermédiaires. L'obligation de tenir à jour les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ne s'applique qu'aux clients de l'établissement financier donneur d'ordre ou bénéficiaire, respectivement. Les institutions financières ne sont pas tenues de procéder à un examen approfondi des transferts contenant des informations incomplètes sur le donneur d'ordre ou de s'abstenir d'exécuter une opération si elles soupçonnent un blanchiment d'argent.

La Thaïlande échange des informations par le biais d'une collaboration directe avec, entre autres, les services de détection et de répression étrangers, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Association des chefs de police des États membres de l'ASEAN, le Groupe Egmont et le Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs. La NACC a signé 32 mémorandums d'accord avec des homologues étrangers et un mémorandum d'accord entre neuf organismes de lutte contre la corruption dans la région de l'Asie du Sud-Est, et elle coopère en outre dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés.

V.20-03398 7/13

2.2. Succès et bonnes pratiques

• L'AMLO a entrepris d'importantes activités de sensibilisation et a organisé des séminaires à l'intention des institutions financières et de certaines entreprises et professions non financières désignées [art. 14-1 a)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Thaïlande prenne les mesures suivantes :

- Continuer de surveiller l'efficacité et l'impact de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption ; et adopter de nouvelles mesures pour renforcer la coordination et réduire les chevauchements et la complexité de la mise en œuvre de la stratégie aux différents niveaux de gouvernement (art. 5-1) ;
- S'efforcer de recenser les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et d'établir des procédures pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes et pour assurer une rotation des titulaires de ces postes, s'il y a lieu [art. 7-1 b)];
- Envisager l'adoption de mesures obligeant les agents publics à signaler ou à divulguer les activités extérieures, y compris les intérêts non financiers, qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts dans le cadre de leurs fonctions publiques, et adopter des mesures pour traiter ou gérer ces conflits s'ils surviennent (art. 8-5);
- Envisager de prolonger le délai de sept jours pour le dépôt de plaintes ou de recours relatifs aux marchés publics; et renforcer les mesures visant à réglementer les questions touchant aux personnels chargés de la passation des marchés, telles que les déclarations d'intérêts pour certains marchés publics, les procédures de sélection et la formation à l'intégrité (art. 9-1);
- Continuer à renforcer les mesures de prévention de la corruption impliquant le secteur privé, notamment par l'application des lois, règlements et normes de comptabilité et d'audit existants, en promouvant des règles sur l'intégrité des entreprises et les bonnes pratiques commerciales, en améliorant la transparence entre les entités privées et en empêchant l'utilisation abusive des procédures de réglementation des activités commerciales (art. 12-2);
- Adopter des dispositions interdisant la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12-4);
- Continuer à promouvoir la participation de la société civile aux activités visant à prévenir et à combattre la corruption (art. 13-1);
- Renforcer la prévention du blanchiment d'argent, et à cet effet : i) veiller à ce que toutes les entités concernées soient soumises aux exigences de lutte contre le blanchiment d'argent et couvertes en tant qu'entités déclarantes, y compris les avocats, les notaires, les comptables agréés, les commissaires aux comptes, les sociétés de crédit-bail, les prêteurs sur gages et les petites coopératives ; ii) continuer de prendre des mesures pour renforcer la mise en œuvre des mesures de contrôle pour lutter contre le blanchiment d'argent, y compris la déclaration des opérations suspectes, dans tous les secteurs d'activité et secteurs professionnels non financiers désignés ; iii) supprimer l'exemption de l'obligation de déclaration des opérations suspectes pour les opérations entre certaines entités gouvernementales ; iv) évaluer si les amendes pour les infractions de blanchiment d'argent pour les personnes physiques et morales sont suffisamment dissuasives ; et v) continuer d'investir dans le renforcement des capacités des organismes de surveillance et d'application de la loi concernés (art. 14-1) ;
- Continuer d'améliorer l'efficacité des mesures de détection et de surveillance des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables appropriés (art. 14-2);

• Adopter des mesures conformes à l'article 14-3, qui s'appliquent à tous les donneurs d'ordre, et pas seulement aux clients des établissements financiers, quelle que soit la valeur du transfert, et qui interdisent d'exécuter des opérations en cas de soupçon de blanchiment de capitaux (art. 14-3).

3. Chapitre V : Recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; les accords et arrangements (art. 51, 56 et 59)

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale est le fondement juridique de l'entraide judiciaire en Thaïlande. La fourniture d'assistance s'étend aux pays demandeurs qui n'ont pas de traité international avec la Thaïlande sur le principe de réciprocité.

La double incrimination est nécessaire pour exécuter une demande d'entraide, sauf dans les cas où un traité international en dispose autrement, et l'assistance doit être fournie conformément à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dans tous les cas (art. 9).

Le Procureur général est l'autorité centrale (art. 6 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) et le point de contact pour l'assistance en matière de recouvrement d'avoirs dans les affaires pénales. Toutefois, les décisions de l'autorité centrale concernant l'entraide judiciaire peuvent être annulées par le Premier Ministre (art. 38 de la loi).

Dans la pratique, l'échange spontané d'informations avec des pays étrangers (comme le permet l'article 40-3 de la loi contre le blanchiment d'argent en ce qui concerne l'AMLO) se fait généralement sur la base d'un mémorandum d'accord ou d'un accord conclu par l'AMLO et la NACC avec un État étranger.

La Thaïlande a signé des traités d'entraide judiciaire contenant des dispositions en matière de recouvrement d'avoirs avec 14 pays, ainsi que le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre les pays membres de l'ASEAN partageant les mêmes idées.

La Thaïlande n'utilise pas la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Le Règlement ministériel sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (2013) prescrit les exigences en matière d'évaluation des risques pour la clientèle, de vigilance à l'égard de la clientèle (y compris l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures appropriées pour vérifier son identité), de virements électroniques, de correspondance bancaire transfrontalière, de contrôles internes et de tenue de registres. Il ne s'applique toutefois qu'aux institutions financières et à certaines professions (art. 16-1 et 9, de la loi contre le blanchiment d'argent). En outre, le Règlement ministériel sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle pour les professions libérales (2016) ne couvre pas toutes les entreprises et professions non financières désignées, en particulier celles du secteur non financier, ce qui entraîne des lacunes importantes en termes de devoir de vigilance relatif à la clientèle et d'identification des bénéficiaires effectifs. L'ensemble des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle devrait être couvert par un règlement ministériel modifié sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. En outre, des difficultés ont été signalées dans la vérification de la propriété effective par les institutions financières et les autorités de contrôle, en particulier pour les structures juridiques plus complexes, en raison d'un manque de procédures et d'orientations détaillées.

V.20-03398 9/13

L'identification des personnes nationales et étrangères politiquement exposées, y compris les membres de leur famille ou leurs proches [art. 3 du Règlement ministériel sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (2013)], est un défi. L'AMLO s'emploie à modifier les règlements pertinents.

L'AMLO a émis des notifications précisant les types de personnes physiques et morales soumises à un devoir de vigilance renforcé en vertu de l'article 15 du Règlement ministériel sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (2013).

L'article 22 de la loi contre le blanchiment d'argent exige que les entités déclarantes conservent les relevés d'opérations et les informations relatives à l'identification des clients pendant cinq ans et les données concernant le devoir de vigilance pendant 10 ans à compter de la date de clôture du compte ou de la fin de la relation.

La loi sur les institutions financières, B.E. 2551 (2008) définit les critères d'établissement des institutions financières en Thaïlande, y compris l'interdiction de créer ou d'exploiter des banques fictives. En outre, les institutions financières doivent se conformer au Règlement ministériel sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (2013), qui interdit aux institutions financières de conclure ou d'avoir des relations d'affaires avec des « banques fictives » (telles que définies à l'article 42 du Règlement). Toutefois, il n'est pas nécessaire de recueillir suffisamment d'informations auprès de la banque répondante pour permettre une évaluation du risque concernant la question de savoir si les mesures de contrôle de la banque correspondante en matière de blanchiment d'argent sont suffisantes.

Les personnes visées, y compris les hauts fonctionnaires, les personnes occupant des postes politiques et les personnes occupant des postes prescrits en vertu des articles 102 et 103 de la loi organique contre la corruption et de l'avis de la NACC, B.E. 2561 (2018), sont censées déclarer à la NACC leurs actifs et leurs passifs, y compris ceux de leur conjoint, de leur partenaire non marié et de leurs enfants mineurs lors de leur entrée en fonctions et de leur départ (art. 105 de la loi). Une obligation de déclaration similaire est établie pour les fonctionnaires de la NACC (art. 158). Les fonctionnaires occupant certains postes, tels que les juges, les procureurs et les hauts fonctionnaires, peuvent également être tenus de faire une déclaration tous les trois ans pendant leur mandat (art. 105 de la loi). Les agents de l'État qui ne relèvent pas de la NACC doivent déclarer leurs actifs et leurs passifs au chef de leur agence gouvernementale, de leur entreprise d'État ou de leur organisme d'État (art. 130). Les déclarations peuvent être déposées auprès de la NACC par voie électronique et peuvent être vérifiées par différentes méthodes. La NACC peut partager les informations divulguées sur les actifs et les passifs avec d'autres pays à leur demande (art. 138 de la loi).

En tenant dûment compte de la protection de la vie privée, la NACC doit publier les informations financières du Premier Ministre, des ministres, des membres de la Chambre des représentants et du Sénat, des juges de la Cour constitutionnelle, des personnes occupant des postes dans des organismes indépendants, des hauts fonctionnaires, des administrateurs locaux et de leurs adjoints et assistants, et des membres des assemblées locales (art. 106 de la loi organique contre la corruption). Cette divulgation doit être publiée dans les 30 jours suivant la date limite de soumission du compte (art. 106 de la loi). Pour les autres fonctionnaires, y compris les agents de la NACC, seuls les résultats des inspections des comptes sont rendus publics (art. 106 et 111 de la loi). Des sanctions, y compris des sanctions pénales, peuvent être imposées en cas de violation des obligations de divulgation financière prévues par la loi (art. 114, 116, 167, 178 et 179).

L'obligation de déclaration porte sur les actifs et les passifs tant en Thaïlande qu'à l'étranger, ainsi que sur tous les actifs détenus ou gérés directement ou indirectement par d'autres personnes (art. 105 de la loi organique contre la corruption). Les comptes financiers étrangers dans lesquels le fonctionnaire a un intérêt ou sur lesquels le fonctionnaire a un pouvoir de signature ou un autre pouvoir ne sont pas couverts.

L'AMLO sert de cellule de renseignement financier du pays et est habilité, en vertu de l'article 40-3 de la loi contre le blanchiment d'argent, à recevoir ou à diffuser des rapports ou des informations pour l'exécution de la loi ou d'autres lois, ou en vertu d'un accord conclu avec des organismes nationaux ou étrangers. L'AMLO est membre du Groupe Egmont et du Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Le Code civil et commercial exige que le tribunal se prononce sur l'indemnisation, qui peut inclure la restitution des biens ou de leur valeur et des dommages-intérêts pour les préjudices causés (art. 438). Dans une affaire pénale, le ministère public peut demander au tribunal la restitution des biens ou de leur valeur au nom des personnes lésées (art. 43 et suivants du Code de procédure pénale).

Les personnes blessées ou leurs représentants ont le droit de porter plainte, d'engager des poursuites pénales ou de se joindre à des poursuites publiques, et de se porter partie civile en relation avec une infraction (art. 3 du Code de procédure pénale). Toute personne physique ou morale peut déposer une plainte devant les tribunaux nationaux afin d'établir des droits de propriété sur des biens, conformément au Code civil et commercial (art. 1336). Les personnes morales ont les mêmes droits et devoirs que les personnes physiques (art. 67).

En outre, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale contient une disposition exigeant la confiscation ou le paiement en lieu et place de la confiscation, lorsque cela est autorisé par la législation thaïlandaise.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale donne à un tribunal national le pouvoir de statuer sur la confiscation si un tribunal étranger a rendu une décision de confiscation définitive et que les biens sont confisqués en vertu du droit thaïlandais (art. 34). Cependant, il n'existe pas de procédure de reconnaissance et d'exécution directe des décisions de confiscation étrangères en l'absence de décision d'un tribunal national (art. 32 à 34).

La Thaïlande exige un jugement définitif rendu par un tribunal étranger pour la confiscation (art. 34 et 35 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Dans les cas d'infractions de blanchiment d'argent, la confiscation civile peut être appliquée en vertu de l'article 58 de la loi contre le blanchiment d'argent.

La Thaïlande peut fournir une assistance pour le gel et la saisie d'avoirs sur la base d'une décision étrangère de gel ou de saisie, lorsque la législation thaïlandaise le permet ou en vertu d'une décision d'un tribunal étranger, ou pour éviter la dispersion des avoirs (art. 32 et 33 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Une série de mesures provisoires sont disponibles dans les affaires de blanchiment d'argent en vertu de la loi contre le blanchiment d'argent. La NACC peut également prendre le même éventail de mesures provisoires que celles prévues par le droit interne pour répondre aux demandes (art. 140 de la loi organique contre la corruption).

Le tribunal thaïlandais peut ordonner le gel et la saisie de biens, même en l'absence d'un jugement définitif de l'État étranger, sur la base d'une décision de gel ou de saisie émanant d'une autorité étrangère compétente (art. 32 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Le Bureau du Procureur général élabore actuellement un règlement pour la préservation des avoirs.

Le Règlement de l'Autorité centrale, B.E. 2537 (1994) établit le contenu obligatoire des demandes d'entraide judiciaire, mais n'oblige pas les États requérants à spécifier les mesures prises pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi [art. 55-3 b)].

V.20-03398 11/13

La Thaïlande ne refuse pas l'assistance au motif que les biens ont une valeur *de minimis* et consulterait, dans la mesure du possible, un État requérant avant de lever les mesures provisoires.

Les droits de tiers de bonne foi sont protégés (art. 32 à 34 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ; art. 50 de la loi contre le blanchiment d'argent).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Les avoirs confisqués peuvent être restitués à un autre État après déduction des dépenses lorsqu'il existe un traité bilatéral entre la Thaïlande et l'État requérant qui prévoit cette restitution (art. 35-2 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Dans tous les autres cas, les biens confisqués par décision judiciaire et la somme versée par décision judiciaire en lieu et place de la confiscation sont dévolus à l'État de Thaïlande (art. 35-2 de la loi).

En vertu de l'article 140 de la loi organique contre la corruption, les avoirs peuvent être restitués à un État requérant conformément à un accord conclu avec cet État. Le Procureur général peut conclure de tels accords ou arrangements conformément à l'article 35-2 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. À l'heure actuelle, aucun traité ou accord de ce type n'a été mis en place et aucun cas de partage d'avoirs avec des États étrangers n'a été signalé.

Il n'existe aucune disposition exigeant la restitution obligatoire des avoirs confisqués par la Thaïlande à l'État requérant dans les cas décrits au paragraphe 3 de l'article 57.

Le Bureau du Procureur général élabore actuellement un règlement sur la cession et la restitution des avoirs conformément à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui préciserait la procédure à suivre et les critères d'obtention ou de restitution des avoirs.

3.2. Succès et bonnes pratiques

• L'article 105 de la loi organique contre la corruption exige que des déclarations de patrimoine soient soumises à la NACC accompagnées des preuves de l'existence réelle d'actifs et de passifs, y compris la preuve de l'impôt sur le revenu d'une personne physique au cours de l'année fiscale précédente (art. 52-5).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Thaïlande prenne les mesures suivantes :

- Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles à la portée de l'entraide judiciaire que la Thaïlande peut fournir en raison de l'application stricte des exigences en matière de double incrimination, y compris pour les mesures non coercitives ; en outre, veiller à ce que les larges pouvoirs conférés au Premier Ministre en ce qui concerne les décisions relatives à l'entraide judiciaire n'entravent pas le fonctionnement efficace de l'autorité centrale dans la détermination de ces questions (art. 51);
- i) Veiller à ce que toutes les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées soient soumises aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et d'identification des bénéficiaires effectifs ; ii) veiller à ce que les contrôles liés à la propriété effective soient suffisants et effectivement compris et mis en œuvre par tous les secteurs et toutes les autorités de contrôle ; iii) s'efforcer d'aider les institutions et secteurs financiers à identifier les personnes politiquement exposées, à mettre en œuvre des mesures de contrôle suffisantes et à soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes politiquement exposées cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire, en vue de détecter les opérations suspectes ; et iv) supprimer l'exemption dont bénéficient actuellement un certain nombre de personnes

politiquement exposées en matière d'obligations de déclaration des opérations suspectes (art. 52-1);

- Exiger des institutions financières qu'elles recueillent suffisamment d'informations auprès des banques répondantes pour permettre d'évaluer si les mesures de contrôle de la banque correspondante en matière de blanchiment d'argent sont suffisantes (art. 52-4);
- Envisager l'adoption d'une obligation pour les agents publics de signaler tout droit ou délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier étranger (art. 52-6);
- Adopter des mesures pour l'exécution directe des décisions de confiscation étrangères [art. 54-1 a)];
- Envisager d'élargir la législation pour permettre la confiscation sans condamnation dans les cas où l'accusé ne peut être poursuivi [art. 54-1 c)];
- Prendre des mesures pour permettre aux autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande étrangère fournissant des motifs suffisants pour prendre des mesures provisoires, en l'absence d'une ordonnance d'une autorité compétente étrangère [art. 54-2 b)];
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux autorités compétentes de préserver les avoirs en vue de leur confiscation afin de fournir une entraide judiciaire [art. 54-2 c)];
- Inclure l'élément de notification aux tiers de bonne foi dans la proposition de modification du règlement B.E. 2537 (1994) [art. 55-3 b)];
- Adopter des mesures prévoyant la restitution du produit aux États requérants dans les cas décrits au paragraphe 3 de l'article 57.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Expériences et enseignements tirés concernant l'identification et la gestion des risques des personnes politiquement exposées (art. 14 et 52).
- Renforcement des capacités de l'autorité centrale concernant les procédures efficaces et les meilleures pratiques en matière d'application des lois sur le recouvrement des avoirs (art. 54 et 55).

V.20-03398 13/13